



Paris, le 23 mars 2020

COMMUNIQUE DE PRESSE

Le préfet de Police prolonge les mesures de restrictions de déplacement et de rassemblement en plusieurs lieux de la Capitale

Didier LALLEMENT, préfet de Police, a décidé de prolonger les mesures restrictives de déplacement et de rassemblement en plusieurs lieux de la Capitale et ce jusqu'à la date de la levée des mesures prises par le Premier ministre portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19.

En effet, la mesure d'interdiction des déplacements et rassemblements sur les voies sur berges de Seine, sur les pelouses de l'Esplanade des Invalides et sur le Champ-de-Mars s'est avérée efficace au cours du week-end dernier en prévenant les déplacements et rassemblements non indispensables. Il y a lieu cependant de craindre que, si cette interdiction était levée, les strictes consignes de confinement ne soient plus respectées. Le préfet de Police a donc décidé de la prolongation de cette mesure d'interdiction.

Par conséquent, jusqu'à la date de la levée des mesures prises par le Premier ministre portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus, tout déplacement et rassemblement reste interdit sur les voies sur berges situées rive droite et rive gauche de la Seine, sur les pelouses de l'Esplanade des Invalides, ainsi que sur le Champ-de-Mars.

Seuls sont autorisés à déroger à l'interdiction les riverains qui habitent à proximité immédiate des lieux concernés, mais dans de très strictes conditions : ils devront justifier de cette qualité par tout moyen. Il en va de même pour les employés et employeurs des établissements essentiels à la vie de la Nation situés à proximité immédiate de ces mêmes lieux, ainsi que pour les livreurs chargés de l'approvisionnement de ces établissements et de la livraison à domicile des riverains.

Sur les pelouses de l'Esplanade des Invalides, les riverains ne bénéficieront d'aucune dérogation.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE

1 bis, rue de Lutèce 75195 PARIS Cedex 04 - Tél. : 3430 (0,06 € la minute)

www.prefecturedepolice.paris

courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

S'agissant du Champ-de-Mars et des quais des berges de Seine, les dérogations de déplacements ne sont accordées qu'aux occupants ayant élu domicile dans les immeubles longeant le Champ-de-Mars et dans les bateaux amarrés, ainsi que les établissements qui y sont installés. En outre aucun rassemblement de ces occupants ne sera autorisé.

Le préfet de Police veillera à faire respecter ces interdictions avec la plus grande fermeté. Durant toute la durée du confinement, les forces de l'ordre continueront de contrôler les motifs de déplacement, et toute violation des mesures prises sera sanctionnée par une contravention de 135 euros.

Le préfet de Police rappelle que la règle pour tous est le confinement à domicile et que les déplacements privés doivent être limités au strict nécessaire.

Respecter ces consignes, c'est protéger la santé de tous.